

# VD\_FINDINFO HC / 2016 / 378 vom 8. Februar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-02-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2016\\_\\_\\_378](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___378)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2016 / 378 du 8 février 2016

IT: VD\_FINDINFO HC / 2016 / 378 del 8 febbraio 2016

## Regeste

CONTRAT D'ENTREPRISE GÉNÉRALE, CONTRAT D'ENTREPRISE, DÉFAUT DE LA CHOSE | 363 CO, 368 CO

## Erwägungen

### E. 7.1

L'appelante soutient enfin que les premiers juges auraient erré en retenant que la réalisation d'un tapis de finition était compris dans le prix forfaitaire et que ces travaux relèvent du somptuaire.

#### E. 7.2.1.1

Aux termes de l'art. 373 al. 1 CO, lorsque le prix a été fixé à forfait, l'entrepreneur est tenu d'exécuter l'ouvrage pour la somme fixée, et il ne peut réclamer aucune augmentation, même si l'ouvrage a exigé plus de travail ou de dépenses que ce qui avait été prévu. Sauf circonstances extraordinaires et imprévisibles, l'entrepreneur supporte seul le risque (art. 373 al. 2 CO). A l'inverse, le maître est tenu de payer le prix intégral, même si l'ouvrage a exigé moins de travail que ce qui avait été prévu (art. 373 al. 3 CO). En ce sens, on admet que le prix forfaitaire (ou prix ferme) fixe une limite à la fois maximale et minimale pour la rémunération de l'entrepreneur (TF 4C.23/2004 du 14 décembre 2004 consid. 3.1; Gauch, Le contrat d'entreprise, adaptation française de Benoît Carron, Zurich 1999, n. 2130). La partie qui prétend à l'existence d'un prix ferme au sens de l'art. 373 CO a la charge de la preuve (TF 4C.211/2005 du 9 janvier 2006 consid. 4.1). Il est généralement admis que des prix forfaitaires devraient être convenus sur la base de documents clairs et complets. Toutefois, la présence d'un descriptif détaillé et de plans ne constitue pas une condition nécessaire à la fixation d'un prix ferme celui-ci peut en effet également résulter d'une estimation grossière des coûts (TF 4C.23/2004 précité consid. 3.1). Le caractère ferme du prix forfaitaire n'est toutefois pas absolu. L'art. 373 al. 2 CO prévoit une première exception lorsque l'exécution de l'ouvrage est empêchée ou rendue difficile à l'excès par des circonstances extraordinaires, impossibles à prévoir, ou exclues par les prévisions des parties. Cette disposition est applicable, et non l'art. 24 al. 1 ch. 4 CO, quand l'entrepreneur a fixé son prix en partant de données qui se révèlent inexactes par la suite (ATF 109 II 333 consid. 2b, JdT 1984 I 209).

#### E. 7.2.1.2

Il arrive fréquemment qu'un entrepreneur fournisse des prestations supplémentaires que son cocontractant n'a commandées ni dans le contrat initial ni par la suite. Pour une telle prestation, l'entrepreneur n'a droit, sauf convention contraire, à aucune rémunération contractuelle, même pas selon l'art. 374 CO. L'entrepreneur peut cependant avoir légalement droit à une compensation, aux conditions et termes des dispositions sur

l'enrichissement illégitime (art. 62 ss CO) et sur la gestion d'affaires sans mandat (art. 419 ss CO). Si l'entrepreneur a droit, pour les prestations non commandées, à la restitution de l'enrichissement, le maître doit compenser un avantage patrimonial qui lui a été imposé. Or, dans bien des cas, cet avantage est indésirable, voire nuisible, parce que le maître ne peut pas le réaliser et que la modification qui s'est produite va à l'encontre de sa planification patrimoniale. Il se justifierait ainsi de calculer la créance en enrichissement illégitime de l'entrepreneur non pas en fonction de la plus-value objective du patrimoine du maître, mais selon la valeur que représente la prestation non commandée pour ce maître (Gauch, *Le contrat d'entreprise*, Zurich 1999, nn. 1310 et 1311, pp. 379-380).

### **E. 7.2.1.3**

Pour qu'il y ait compensation, il faut préalablement établir l'existence d'une créance compensatoire et exigible qui doit être invocable en justice (Jeandin, *Commentaire romand CO I*, 2 e éd., Bâle 2012, nn. 8 et 9 ad art. 120 CO). La compensation n'est pas une exception, mais une objection, qui est retenue d'office par le juge si ses éléments constitutifs sont établis (Tappy, *CPC Commenté*, Bâle 2011, n. 26 ad art. 222 CPC).

### **E. 7.2.2**

Selon l'art. 55 CPC, les parties allèguent les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions et produisent les preuves qui s'y rapportent. En d'autres termes, la caractéristique essentielle de la maxime des débats est l'obligation pour les parties d'alléguer les faits à l'appui de leurs prétentions et d'offrir les preuves permettant d'établir ces faits. La conséquence et la sanction de cette obligation résident dans le fait que le tribunal ne pourra pas tenir compte dans son jugement des faits qui ne sont pas allégués ou prouvés (Haldy, *CPC Commenté*, Bâle 2011, n. 3 ad art. 55 CPC). Sauf exceptions, la procédure ordinaire est dominée par la maxime des débats (Tappy, *op. cit.*, n. 6 ad art. 219 CPC).

### **E. 7.3**

Il ressort du jugement entrepris que l'appelante a opposé la compensation aux intimés en invoquant une plus-value de 29'030 fr. 50 relative à un tapis de finition exécuté en sus de celui prévu par le contrat d'entreprise. L'expert a considéré que les intimés avaient bénéficié d'un revêtement qui, très certainement, leur éviterait dans un futur proche des travaux de réparation et qu'ils devaient dès lors en assumer une partie, alors même que cela n'était pas prévu dans le contrat. Il a ainsi considéré que le coût total des travaux effectués devait être réparti par moitié entre les parties dans la mesure où ceux-ci n'avaient pas été commandés par les propriétaires. Les premiers juges ont quant à eux estimé que l'imputation d'une plus-value à l'une ou l'autre des parties était une question de droit, de sorte que le tribunal pouvait librement s'écarter de la réponse de l'expert sur cette question. Ils ont en particulier retenu, en se fondant sur le rapport d'expertise, que la défenderesse avait décidé de manière unilatérale de réaliser un tapis de finition, dès lors qu'elle considérait que l'enrobé prévu par le contrat était « quelque peu insatisfaisant » et qu'il ne s'agissait que d'améliorer la longévité du chemin. Les premiers juges ont également retenu que l'appelante n'avait ni allégué ni prouvé des circonstances extraordinaires, impossibles à prévoir ou exclues par les prévisions des parties, de sorte qu'il convenait de qualifier ces travaux de travaux somptuaires. La créance compensante n'était ainsi pas établie à satisfaction de droit.

### **E. 7.4**

En l'occurrence, il ressort du rapport d'expertise que la pose d'un tapis de finition n'était pas comprise dans les travaux commandés et couverts par le prix forfaitaire convenu entre

les parties, que l'appelante a décidé unilatéralement de poser ce tapis de finition et que celui apporte une plus-value dans la mesure où ce revêtement, « très certainement évitera dans un futur relativement proche des travaux de réparation », pour reprendre les termes de l'expert. Toutefois, si l'existence d'une plus-value est établie, il n'est nullement établi que cette plus-value corresponde au coût des travaux effectués, comme le soutient l'appelante. Or, conformément à la maxime des débats applicable en procédure ordinaire, le fardeau de l'allégation et de la preuve incombait à l'appelante. Dès lors que le montant de cette plus-value n'est pas établi, il faut considérer, avec les premiers juges, que l'appelante ne peut se prévaloir d'une créance compensatoire qui résulterait de la plus-value en question. Le grief de l'appelante doit donc être rejeté.

#### **E. 8**

Compte tenu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement entrepris confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'484 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Les intimés n'ayant pas été invités à se déterminer sur l'appel, il n'y a pas lieu de leur allouer des dépens.

#### **E. 9**

La V. \_\_\_\_\_ n'ayant pas, en tant que telle, la capacité d'être partie à la procédure, l'appel est irrecevable en tant qu'il est dirigé contre celle-ci (cf. consid. 1.2). En conséquence, il y a lieu de rectifier d'office (art. 334 al. 1 CPC) le chiffre I du dispositif adressé aux parties le 10 février 2016, l'appel devant en définitive être rejeté dans la mesure où il est recevable.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.